



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 5 JUIN 2025

Présents : 59

Votants : 68

Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 mai 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°22

REDEVANCE SPÉCIALE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à l'institution d'une redevance spéciale,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles 152O-III et 1521-II relatif à l'exonération de droit de la TEOM des locaux industriels et ceux affectés à des services publics,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM D'Ambert en date du 27 Octobre 2016 relative à la modification de la tarification de la RSEOM,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez en date du 06 juin 2024 relative à la modification de la tarification de la RSEOM pour l'année 2025 et l'évolution des tarifs de 2026 à 2030,

Considérant que par délibération du 8 octobre 2001, le comité syndical du SIVOM de l'arrondissement d'Ambert a décidé d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur son territoire comme mode de financement du service auprès des usagers,

Considérant que ce mode de financement implique parallèlement la possibilité de mise en place d'une Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour un ensemble de personnes morales de droit privé ou public, exonérées de plein droit de cette taxe, tout particulièrement les usines, et celles affectées à un service public, et de santé,

Considérant que les établissements de services, de santé, les campings et les industriels sont soumis à cette redevance selon l'article 1521 du Code Général des Impôts.

Considérant que les tarifs de la redevance spéciale pour 2025 doivent poursuivre les objectifs de prévention et d'incitation au tri,

Pour intégrer ces objectifs de la politique de prévention, M. le Président rappelle le principe d'une facturation au mètre cube annuel prenant en compte le nombre et volume des bacs présentés à la collecte



et la fréquence minimum de collecte sur une année comme suit :

Types d'activité	Nombre annuel minimum de collecte
Catégorie « établissements de services » (activité à caractère saisonnier)	12
Catégorie « établissements de services » (établissements d'enseignement)	36

Catégorie « établissements de services » (activité annuelle)	50
Catégorie « industries »	50

Monsieur le Président rappelle aussi les principes suivants :

- Pour les entreprises / industries soumises à la RSEOM, la collecte du tri sélectif, limitée à 1980 litres par semaine, est gratuite. La collecte des biodéchets ne s'applique pas pour cette catégorie de producteurs.
- Pour les établissements de service soumis à la RSEOM, la collecte du tri sélectif est gratuite.

La collecte des biodéchets s'applique uniquement sur Ambert pour cette catégorie de producteur. Cette collecte est gratuite.

Ces deux points ont pour objectif d'encourager le geste du tri et le détournement des biodéchets des ordures ménagères.

Une convention fixant le mode de fonctionnement et les engagements de chacun est établie avec les industries et les établissements de service.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les deux tarifs au mètre cube pour l'année 2026 selon les modalités susvisées, applicables dès le 1er janvier 2026 comme suit, soit une augmentation de 10 % tel que défini dans la trajectoire établie par la délibération 13 du 6/6/2024.

Les tarifs sont donc fixés de la manière suivante pour l'année 2026 :

- 70,40 € le mètre cube pour les industries exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
- 49,50 € le mètre cube pour les établissements de services exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,

M. le Président précise que le coût réel du service est de 72.50 euros par mètre cube pour les ordures ménagères uniquement. La différence entre le coût réel et le coût facturé pour les ordures ménagères est assumée par l'ensemble des usagers à travers la TEOM, ainsi que pour la totalité de la collecte du tri sélectif et biodéchets, gratuite, de ces producteurs de déchets.

Une augmentation régulière et supportable est donc nécessaire pour se rapprocher, année après année vers le coût réel. En effet, le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence. " (CAA Douai, 14 mars 2023, req. n°21DA01216).

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous le tableau validé par délibération n°13 du conseil communautaire du 6 juin 2024.



Trajectoire évolution	entreprises			établissements de services			PRIX REEL au m ³ 150kg/m ³ à 483 €/tonne
	augmentation en %	augmentation en €	prix payé au m ³	augmentation en %	augmen- tation en €	prix payé au m ³	
2026	10,00%	6,4 €	70,4 €	10,00%	4,5 €	49,5 €	72,5 €
2027	3,00%	2,1 €	72,5 €	10,00%	5,0 €	54,5 €	72,5 €
2028	0,00%	0,0 €	72,5 €	10,00%	5,4 €	59,9 €	72,5 €
2029	0,00%	0,0 €	72,5 €	10,00%	6,0 €	65,9 €	72,5 €
2030	0,00%	0,0 €	72,5 €	10,00%	6,6 €	72,5 €	72,5 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2026 de la manière suivante :
 - o 70,40 € le mètre cube pour les industries exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
 - o 49,50 € le mètre cube pour les établissements de services exonérés de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
 - o Pour les entreprises/ industries soumises à la RSEOM, la gratuité de la collecte du tri sélectif dans la limite de 1980 litres par semaine. La collecte des biodéchets ne s'applique pas pour cette catégorie de producteurs.
 - o Pour les établissements de service soumis à la RSEOM, la collecte du tri sélectif est gratuite.
- La collecte des biodéchets s'applique uniquement sur Ambert pour cette catégorie de producteur. Cette collecte est gratuite.
- d'approuver l'application des frais de gestion d'un montant de 30 Euros à tous les usagers professionnels ;
- de décider l'application de ces tarifs à compter du 1er Janvier 2026 ;
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 19 juin 2025



Pour extrait conforme,
Le Président
Daniel FORESTIER